

**REGLEMENT D'USAGE  
DE LA MARQUE COLLECTIVE  
PLATE-FORME DE FINANCEMENT PARTICIPATIF REGULEE PAR  
LES AUTORITES FRANCAISES**

Approuvée par  
Le Ministre des Finances et des Comptes publics  
Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique

## **Préambule**

Le financement participatif est un nouveau mode de financement qui permet de collecter des fonds auprès d'un large public en vue de financer un projet. Il fonctionne par l'intermédiaire d'un site internet et peut revêtir différentes formes telles que le prêt avec ou sans intérêt, le don, ou encore la souscription de titres de capital ou de titres de créance.

En France, le financement participatif a commencé à s'imposer comme un levier de croissance pour les projets aussi bien des particuliers, que des petites et moyennes entreprises et des start-up. Afin d'accélérer la dynamique du financement participatif tout en veillant à protéger les investisseurs et les prêteurs, la France s'est dotée d'un cadre juridique fixé par l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif et le décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif.

Le nouveau cadre concerne deux types de plates-formes de financement participatif :

- celles qui proposent à des investisseurs, sur leur site internet, de souscrire des offres de titres financiers peuvent exercer leur activité en tant que conseillers en investissements participatifs ou prestataires de services d'investissement ;
- celles qui proposent à des particuliers, sur un site internet, le financement de projets sous forme de prêts, qu'ils soient rémunérés ou non, exercent leur activité en tant qu'intermédiaires en financement participatif. Les plateformes qui proposent des dons peuvent également exercer leur activité en tant qu'intermédiaires en financement participatif.

Le conseiller en investissements participatifs exerce une activité de conseil en investissement portant uniquement sur des offres d'actions ordinaires ou d'obligations à taux fixe émises par des sociétés non cotées. Cette activité est exclusivement menée par le biais d'un site internet d'accès progressif sous le contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le prestataire de services d'investissement exerce une activité de conseil en investissement portant sur tout type d'instruments financiers et mène également son activité par le biais d'un site internet d'accès progressif. Il est soumis au contrôle conjoint de l'AMF et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

L'intermédiaire en financement participatif exerce l'activité de financement participatif sous forme de prêts, à titre gratuit ou onéreux, et sous forme de dons. Cette activité est exclusivement menée par le biais d'un site internet, sous le contrôle de l'ACPR. Par ailleurs, lorsqu'il réalise lui-même les services de paiement, il doit être agréé en tant qu'établissement de paiement.

Le conseiller en investissements participatifs et l'intermédiaire en financement participatif remplissent des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle fixées par le décret du 16 septembre 2014 précité. Ils sont immatriculés sur le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance, géré par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS). Ils respectent des règles de bonne conduite (fixées par ce même décret pour les intermédiaires en financement participatif et par le règlement général de l'AMF pour les conseillers en investissements participatifs) et sont soumis à un dispositif de sanctions administratives et pénales. Ils sont par ailleurs assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Afin de mettre en place un dispositif homogène, fiable et transparent, l'Etat français, représenté par le ministère chargé de l'économie, 139 rue de Bercy, 75012, Paris, a déposé à l'Institut National de la propriété Industrielle la marque collective « Plate-forme de financement participatif régulée par les autorités françaises ». En utilisant cette marque, la plate-forme informe le public qu'elle est soumise au respect des exigences fixées par la réglementation et qu'elle s'engage tout au long de son usage à satisfaire aux dispositions du présent règlement d'usage.

La première édition de ce règlement d'usage a été approuvée par le ministre chargé de l'Economie le 23 décembre 2014 et l'Etat s'assurera de la pertinence de ce Règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, qui pourra être révisé en tant que de besoin.

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

**1. 1 -** Par « **Marque** », on entend la marque collective « Plate-forme de financement participatif régulée par les Autorités françaises » telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'INPI le 14 février 2014 sous le numéro 4068638 par l'État français, représenté par le ministre des finances et des comptes publics et par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

**1. 2 -** Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

**1. 3 -** Par « **État français** » on entend l'État français représenté par le ministère chargé de l'économie, 139 rue de Bercy, 75572 Paris cedex 12, propriétaire exclusif de la Marque.

**1. 4 -** Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

**1. 5 -** Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe (Annexe 2).

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

## **ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE**

L'exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

## **ARTICLE 4 : BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE**

### **4. 1 - Personnes éligibles**

L'usage de la Marque est réservé aux personnes morales :

- immatriculées sur le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance géré par l'organisme en charge du registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS), en qualité de conseiller en investissements participatifs ou d'intermédiaire en financement participatif,
- agréées par l'ACPR pour fournir le service de conseil en investissement en tant que prestataire de services d'investissement et qui proposent des offres de titres financiers au moyen d'un site internet d'accès progressif remplissant les caractéristiques fixées à l'article 325-32 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'immatriculation du conseiller en investissements participatifs ou de l'intermédiaire en financement participatif sur le registre unique géré par l'ORIAS ou l'agrément par l'ACPR du prestataire de services d'investissement entraîne de plein droit l'autorisation de l'usage de la Marque.

Il est interdit au demandeur d'utiliser la Marque pendant la procédure d'instruction de son dossier d'immatriculation à l'ORIAS ou pendant la procédure d'instruction de sa demande d'agrément en tant que prestataire de services d'investissement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers.

Si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage du fait de sa radiation ou de sa suppression du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance, ou du fait du retrait de son agrément ou de sa radiation en tant que prestataire de services d'investissement, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 9.2.1 du Règlement d'usage.

#### **4. 2 - Non exclusivité**

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

#### **4. 3 - Caractère personnel**

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

### **ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE**

#### **5. 1 - Usages autorisés**

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque :

- dans le cadre exclusif de la fourniture du service de conseil en investissements par un conseiller en investissements participatifs ou par un prestataire de services d'investissement qui propose des offres de titres financiers au moyen d'un site internet d'accès progressif remplissant les caractéristiques fixées à l'article 325-32 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- ou dans le cadre de son activité d'intermédiaire en financement participatif.

L'Exploitant est autorisé à exploiter la Marque sur son site Internet et sur ses supports promotionnels, publicitaires ou institutionnels directement liés à l'activité de financement participatif pour lequel il est immatriculé ou agréé.

Toute utilisation de la marque sur un autre support est interdite, sauf accord préalable de l'État français.

#### **5. 2 - Limites**

L'exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droit reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

#### **5. 3 - Charte graphique**

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI en respectant la Charte graphique.

Le demandeur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, le demandeur s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,

- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

L'État français met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

#### **5. 4 - Rémunération**

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

#### **5. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation**

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies au Règlement d'usage et les modalités de marquage.

#### **5. 6 - Respect des droits sur la Marque**

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

#### **5. 7 - Contrôle**

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

Notamment, lorsque l'AMF ou l'ACPR constate, dans le cadre de sa mission, qu'un intermédiaire en financement participatif, un conseiller en investissements participatifs ou un prestataire de service d'investissement, fait un usage irrégulier de la Marque, elle signale cette information aux services de l'État compétents en la matière.

### **ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION**

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image, ni aux intérêts de l'État français.

### **ARTICLE 7 : DUREE ET TERRITOIRE**

#### **7. 1 - Durée**

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage jusqu'à l'abrogation ou la révision du Règlement d'usage sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage vaut pour la durée de validité de l'immatriculation de l'Exploitant sur le registre unique de l'ORIAS ou pour la durée de validité de l'agrément de prestataire de services d'investissement pour la fourniture du service de conseil en investissement portant sur des offres de titres financiers au moyen d'un site internet d'accès progressif remplissant les caractéristiques fixées à l'article 325-32 du règlement général.

L'autorisation est renouvelée tacitement lors du renouvellement annuel de l'immatriculation sur le registre unique de l'ORIAS.

## **7. 2 - Territoire**

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour la France.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

### **8. 1 - Modification du dispositif**

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans le délai de trente jours suivant la notification de la modification par l'État français.

Le cas échéant, l'État français fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

A l'expiration de ce délai, l'Exploitant est autorisé à poursuivre l'utilisation de la Marque, sauf s'il ne répond pas aux nouvelles conditions. En pareil cas, l'autorisation est résiliée conformément à l'article 9.2.1 du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

### **8. 2 - Modification de la Marque ou de la Charte graphique**

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de trente jours pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE**

### **9. 1 - Dispositions communes**

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

## **9. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant**

### 9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

### 9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de trente jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

### 9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que L'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

## **9. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français**

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

## **ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE**

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

## **ARTICLE 11 : DEFENSE DE LA MARQUE**

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET GARANTIES**

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

#### **ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE**

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

#### **ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.



## LISTE DES ANNEXES

Modèle de la Marque

Charte graphique

# Bases de données Marques

1 / 1

1 résultats trouvés pour votre requête : **plate-forme de financement participatif, dans les marques en vigueur en France**

## Marque française



**Marque** : PLATE-FORME DE FINANCEMENT PARTICIPATIF REGULEE PAR LES AUTORITES FRANCAISES

**Note** : Marque déposée en couleurs

**Classification des éléments figuratifs** : 29.02.00; 25.01.05; 02.03.25; 02.03.01

**Classification de Nice : 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45**

## **Produits et services**

- 35 Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunication pour les tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; bureaux de placement ; portage salarial ; gestion de fichiers informatiques ; optimisation du trafic pour les sites web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ;
- 36 Assurances ; services bancaires ; service bancaires en ligne ; affaires immobilières ; services de caisses de prévoyance ; émission de chèques de voyage ou de cartes de crédit ; estimations immobilières ; gestion financière ; gérance de biens immobiliers ; services de financement ; analyse financière ; constitution ou investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; placement de fonds ;
- 37 Construction ; informations en matière de construction ; conseils en construction ; supervision (direction) de travaux de construction ; maçonnerie ; travaux de plâtrerie ou de plomberie ; travaux de couverture de toits ; services d'isolation (construction) ; démolition de constructions ; location de machines de chantier ; nettoyage de bâtiments (ménage), d'édifices (surfaces extérieures) ou de fenêtres ; nettoyage ou entretien de véhicules ; assistance en cas de pannes de véhicules (réparation) ; désinfection ; dératisation ; nettoyage de vêtements ; rénovation de vêtements ; entretien, nettoyage et réparation du cuir ou des fourrures ; repassage du linge ; travaux de cordonnerie ; rechapage ou vulcanisation (réparation) de pneus ; installation, entretien et réparation d'appareils de bureau ; installation, entretien et réparation de machines ; installation, entretien et réparation d'ordinateurs ; entretien et réparation d'horlogerie ; réparation de serrures ; restauration de mobilier ; construction navale ;
- 38 Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; services de radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ; mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d'accès à des bases de données ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ou d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ou télévisées ; services de téléconférences ou de visioconférences ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ;
- 39 Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages ; informations en matière de transport ; services de logistique en matière de transport ; distribution de journaux ; distribution des eaux, d'électricité ou d'énergie ; distribution (livraison de produits) ; remorquage ; location de garages ou de places de

stationnement ; location de véhicules ; transport en taxi ; réservation de places de voyage ; entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement ;

- 40 Sciage ; couture ; imprimerie ; informations en matière de traitement de matériaux ; services de broderie ; soudure ; polissage (abrasion) ; rabotage ; raffinage ; meulage ; meunerie ; services de gravure ; galvanisation ; services de dorure ; étamage ; services de teinturerie ; retouche de vêtements ; traitement de tissus ; services de reliure ; services d'encadrement d'oeuvres d'art ; purification de l'air ; vulcanisation (traitement de matériaux) ; décontamination de matériaux dangereux ; production d'énergie ; tirage de photographies ; développement de pellicules photographiques ; sérigraphie ; services de photogravure ; soufflage (verrerie) ; taxidermie ; traitement des déchets (transformation) ; tri de déchets et de matières premières de récupération (transformation) ; recyclage d'ordures et de déchets ;
- 41 Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; production et location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de postes de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; service de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition ;
- 42 Evaluations et estimations dans les domaines scientifiques et technologiques rendues par des ingénieurs ; recherches scientifiques et techniques ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; études de projets techniques ; architecture ; décoration intérieure ; élaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels ; programmation pour ordinateur ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; consultation en matière de conception et de développement d'ordinateurs ; numérisation de documents ; logiciel-service (SaaS) ; informatique en nuage ; conseils en technologie de l'information ; hébergement de serveurs ; contrôle technique de véhicules automobiles ; services de conception d'art graphique ; stylisme (esthétique industrielle) ; authentification d'oeuvres d'art ; audits en matière d'énergie ; stockage électronique de données ;
- 43 Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire ; services de bars ; services de traiteurs ; services hôteliers ; réservation de logements temporaires ; crèches d'enfants ; mise à disposition de terrains de camping ; maisons de retraite pour personnes âgées ; pensions pour animaux ;
- 44 Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture ; services médicaux ; services vétérinaires ; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; assistance médicale ; chirurgie esthétique ; services hospitaliers ; maisons médicalisées ; maisons de convalescence ou de repos ; services d'opticiens ; services de médecine alternative ; salons de beauté ; salons de coiffure ; toilettage d'animaux ; jardinage ; services de jardinier-paysagiste ;
- 45 Services juridiques ; médiation ; service de sécurité pour la protection des biens et des individus ; agences matrimoniales ; établissement d'horoscopes ; pompes funèbres ; services de crémation ; agences de surveillance nocturne ; surveillance des alarmes anti-intrusion ; consultation en matière de sécurité ; ouverture de serrures ;

location de vêtements ; agences de détectives ; recherches judiciaires ; conseils en propriété intellectuelle ; services de réseautage social en ligne ; garde d'enfants à domicile.

**Déposant** : Etat français, représenté par le Ministre du redressement productif, Etat, 139 rue de Bercy, 75012, Paris, FR

**Mandataire** : Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (Etat français), Atrium, 5 place des vins-de-france, 75012, Paris, FR

**Numéro** : 4068638

**Statut** : Marque enregistrée

**Date de dépôt / Enregistrement** : 2014-02-14

**Lieu de dépôt** : 92 INPI - Dépôt électronique

### **Historique**

- Publication 2014-03-07 (BOPI 2014-10)
- Enregistrement sans modification 2014-06-06 (BOPI 2014-23)



« Mini charte » graphique  
de la **plate-forme**  
**de financement participatif**



# CODE COULEUR

## Quadrichromie



cyan : 100  
magenta : 80  
jaune : 0  
noir : 0



cyan : 0  
magenta : 100  
jaune : 100  
noir : 0



cyan : 0  
magenta : 0  
jaune : 0  
noir : 56

## RVB



R : 44  
V : 67  
B : 144



R : 194  
V : 14  
B : 26



R : 143  
V : 143  
B : 142

## Hexadécimal



#2c4390



#c20e1a



#8f8f8e



# LA TYPOGRAPHIE DU LOGOTYPE

## Police utilisée

ITC Avant Garde Gothic LT

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

**ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ**

**abcdefghijklmnopqrstuvwxyz**

## Police de remplacement

Arial

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

**ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ**

**abcdefghijklmnopqrstuvwxyz**





## VERSIONS DU LOGOTYPE

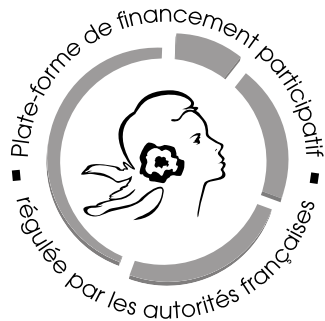
Version quadrichromie



Version réserve blanche



Version noire



Version sur aplat de couleur

